

La DDTM :  
un service  
de proximité

Afin d'accélérer le traitement des demandes d'exonération fiscale, la DDTM se charge de les transmettre directement à l'administration fiscale.

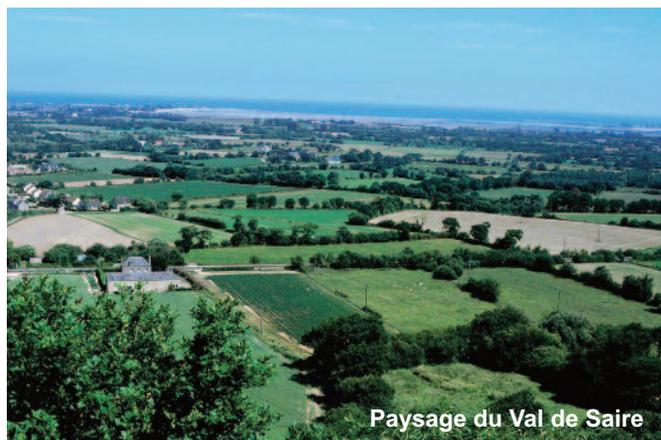
Ainsi, une fois votre dossier de demande en mairie, vous n'avez plus rien à faire :

- 1) La mairie transmet l'ensemble des demandes à la DDTM de la Manche au plus tard le 30 novembre.
- 2) La DDTM instruit les demandes d'exonération fiscale et les contre-signe.
- 3) Elle transmet l'original de la demande contre-signée au service des impôts.



Attention,  
votre dossier de  
demande doit être  
déposé au plus tard  
le 20 novembre de  
l'année précédant  
la première année  
d'exonération  
fiscale.

Rédaction : SEAT/PAC2 - R. Arcangeli - Conception mise en page : DDTM 50 - DIR/COM - D. Pichon - juin 2013



Paysage du Val de Saire

Pour toute demande d'information,  
contactez-nous :  
Romain ARCANGELI : 02 33 77 52 22  
courriel :  
romain.arcangeli@manche.gouv.fr



PREFET  
DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche  
477, boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex  
Tél. 02 33 06 39 00 - fax. 02 33 06 39 09 - Email : ddtm@manche.gouv.fr

## ZONES HUMIDES

## EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Vous êtes  
propriétaire  
de terrains  
non bâtis situés  
en zone humide

La signature d'un engagement sur les pratiques de gestion de vos parcelles situées en zone humide vous permettra de bénéficier en contrepartie d'une exonération fiscale partielle de la taxe foncière pour une durée de 5 ans renouvelable.

Qui peut s'engager ?

**Le propriétaire de parcelle(s) située(s) en zone humide.**  
Lorsque les parcelles font l'objet d'un bail, l'engagement de gestion doit être signé par le propriétaire et par le preneur des parcelles.

Quelles sont les parcelles éligibles ?

Les parcelles non bâties qui réunissent les conditions suivantes :

- être localisées en zone humide telle que définie par le code de l'environnement ;
- figurer sur une liste (dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs) avant le 1er septembre de l'année précédant la première année pour laquelle l'exonération est sollicitée.

Quels sont les engagements ?

- Conserver le caractère de zone humide des terrains
- Ne pas détruire l'avifaune
- Ne pas labourer les parcelles



## Contrôle du respect des engagements

Des contrôles sont effectués par la direction départementale des territoires et de la mer sur un échantillon des parcelles faisant l'objet d'une demande d'exonération fiscale.

Le non respect des obligations de gestion peut entraîner l'annulation de l'exonération sur les parcelles concernées.

Sur simple demande, la DDTM de la Manche intervient auprès des communes et leur apporte son aide :

- en préparant un pré-inventaire des parcelles situées en zone humide avec report cartographique ;
- en animant les travaux de la commission communale des impôts directs chargée de dresser la liste des parcelles localisées en zone humide ;
- en établissant un projet de liste des parcelles validée par le Maire pour affichage et transmission aux services fiscaux ;
- en fournissant un report sur cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> des parcelles listées (pièce à joindre au dossier de demande par les demandeurs).

Pour faciliter la procédure, la DDTM de la Manche aide les communes

## Quel taux d'exonération fiscale ?

L'exonération fiscale de la taxe foncière porte sur la part communale et intercommunale. Le taux d'exonération est de :

- 50% pour les prés et landes situés en zones humides
- 100% lorsque ces zones humides sont localisées dans des zones naturelles telles que :
  - terrains situés dans le périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
  - parcs naturels régionaux et réserves naturelles ;
  - sites inscrits et classés ;
  - sites Natura 2000\*



\*un dispositif spécifique s'applique dans les zones Natura 2000 y compris hors zones humides. S'adresser à la DDTM pour plus de renseignements.

La compensation aux communes des montants exonérés est partielle et dégressive

## Comment bénéficier de l'exonération ?

En déposant un dossier de demande d'exonération avant le 20 novembre de l'année précédant la première année d'exonération fiscale, à la mairie de la commune où sont situées les parcelles à défiscaliser.

Les demandes transmises à la DDTM doivent parvenir à l'administration fiscale avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable .

## Pièces à fournir par tous les demandeurs (ces pièces sont disponibles en mairie)

- un exemplaire original de l'engagement de gestion complété et signé par le propriétaire de la (des) parcelle(s). En cas de bail, l'engagement doit être co-signé par le preneur des parcelles. Si plusieurs preneurs, un engagement de gestion par preneur doit être complété et signé par les deux parties ;
- la liste des parcelles cadastrales pour lesquelles l'exonération est demandée, la nature de culture (prés ou landes) des parcelles et leur superficie ;
- un plan de situation des parcelles engagées ;
- l'extrait de matrice cadastrale au nom du demandeur ou l'attestation notariée de propriété si la matrice n'a pas été actualisée ;
- le plan cadastral des parcelles.

**Si le demandeur est un GPI (groupement d'intérêt public) ou une association :**

- copie de la publication au journal officiel (JO) ou du récépissé de déclaration en préfecture.

**Si le demandeur est un représentant légal :**

- attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer.

**Si le demandeur est une indivision :**

- copie de la pièce d'identité du mandataire et mandat des indivisaires.

